RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

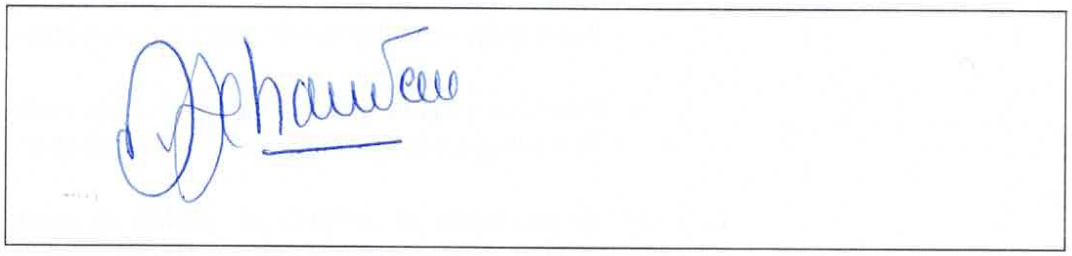
INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« FRIODIS »
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2 778 630,00 Euros
Siège social : 19 Rue René Cassin - ZAC de la Villette aux Aulnes
77290 MITRY-MORY
RCS MEAUX N° SIREN 419 477 260

STATUTS A JOUR AU 16 JANVIER 2025
(Transformation de la société en SAS)

Certifiés conforme par la présidence



STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société FRIODIS (la « Société »), initialement constituée sous forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 Janvier 2025.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

a) La fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravaning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie : combustibles liquides, solides ou gazeux, électriques ou autres ;

b) La conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation ;

c) L'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation ;

d) La prestation de services en qualité de consultant, notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur ;

e) Le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes ;

f) L'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services ;

g) La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement tant en

[redacted]

France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales ;

h) La prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société ;

i) Le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale ;

j) L'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale, de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quelque soit l'activité de ces personnes morales ;

k) D'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes (a) à (h) du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : « **FRIODIS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui aura alors tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts, et en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (2 778** [redacted]

Il est divisé en **402 700** actions égales **de SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (6,90 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que dans les conditions prévues par la loi et par les associés statuant dans les conditions des articles 15 et 16 ci-après.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi, étant précisé que le droit préférentiel de souscription peut être cédé entre associés.

Les actions nouvelles en numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

II- Cessions en cas de pluralité d'actionnaires : agrément de la société

1°- Les actions sont librement cessibles au profit de descendant(s) d'un associé.

Dans tous les autres cas, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris lorsqu'elle intervient au profit d'un actionnaire, un conjoint ou d'un ascendant, un agrément est

[redacted]

nécessaire. Il en sera de même en cas de cession ou mutation de droits démembrés sur des actions.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

2°- Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.
Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

3°- Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.
La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.
La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant prenant part au vote.
Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le cédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser la cession.

4°- Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.
Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.
Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.
En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

5°- Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

6°- Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert



conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété d'actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 16.

[redacted]

Sauf décision contraire, le Président ne sera pas rémunéré.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés dont la décision n'a pas à être motivée.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être nommée Président de la Société. En revanche, le Président personne physique nommé avant cet âge et qui dépasserait ultérieurement cette limite d'âge restera en fonction.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par le Président.

Les associés peuvent décider que la direction générale de la Société sera assumée par le Président et par une autre personne physique portant le titre de directeur général (le « **Directeur Dénéral** »).

La délibération des associés relative à la désignation d'un Directeur Général est prise à la majorité prévue à l'article 16.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les associés. Sa révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.



ARTICLE 13 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général avisent, s'ils en existent, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également, s'il en existe, le Commissaire aux comptes des conventions conclues entre la Société et la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés et soumet à leur approbation, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit duquel une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque des Commissaires aux comptes sont nommés, ils sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.



ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

I- Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement soumis une décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que la détermination de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général et la détermination de sa rémunération le cas échéant ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- toute décision impliquant qu'un rapport établi par le Commissaire aux comptes soit présenté aux associés ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- les opérations pour lesquelles les Statuts exigent une décision de la collectivité des associés, notamment en matière d'agrément ;
- toute modification des Statuts, à l'exception des décisions relatives au siège social prévues à l'article 4 des présents Statuts ;
- ainsi que les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

II- Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation individuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de commun[redacted]ce

[redacted]

[redacted]

téléphonique ou vidéoconférence peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Par exception, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

ARTICLE 16 : REGLES DE MAJORITE

I- Les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'**unanimité des associés** :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatif à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

II- Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la **majorité de 75% ou plus** des droits de vote pour les décisions relatives à :

- la réduction de capital de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

III- Toutes les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité simple** des droits de vote.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES - CONSULTATIONS DES ASSOCIES

L'assemblée générale peut se réunir par tous moyens, notamment par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie, ou d'un e-mail, ou par tout autre moyen de communication, adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes 5 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne non associée de son choix.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président à défaut, elle élit son pré

[redacted]

[redacted]

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapport soumis à discussion, un exposé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé et établis sur un registre spécial.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et annexe les réponses des associés.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse, remet ou met à la disposition de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse, remet ou met à la disposition des associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

La répartition des dividendes en cas de démembrement des actions est la suivante :

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice ou le report à nouveau, elles reviendront aux usufruitiers ;

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves, ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles resteront soumises au même démembrement que celui existant sur les actions entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

 Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu propriétaire et devront être remployées en démembrement de propriété.

 Faute d'indication à la Société, par l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire dans



le mois suivant la décision de distribution, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent se soulever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de la liquidation, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 25 : INFORMATION REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

En application des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier la Société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un document relatif aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

[redacted]

Fait à MITRY-MORY, en deux exemplaires originaux,

Le 16 janvier 2025



Jean-Jacques CHAUVEAU



Patricia JASLIN

